

## LE CUMUL D'ACTIVITÉS



### PRINCIPE

L'article L121-3 du Code général de la fonction publique précise qu'un agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Par ailleurs, l'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8.

### CE QUI EST INTERDIT

Il est interdit à l'agent public :

→ de créer ou de reprendre une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou affiliée au régime prévu à [l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale](#)

→ de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif

→ de donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel

→ de prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance

→ de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet

### CE QUI PEUT ETRE AUTORISÉ A TITRE DÉROGATOIRE

#### **Agents à temps complets ou non complets > à 70% d'un temps complet (soit plus de 24h30)**

Par dérogation au principe d'interdiction du cumul d'activités, les fonctionnaires et agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet dont la durée de travail est supérieure à 70 % du temps complet, peuvent être autorisés, sous certaines conditions, à exercer une activité lucrative ou non auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé.

Pour que le cumul soit autorisé, l'activité envisagée doit remplir les conditions suivantes :

- Revêtir un caractère accessoire et ne pas affecter l'exercice de la fonction principale ;
- Être compatible avec les fonctions de l'agent et ne pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service

[L'article R.123-8 du CGFP](#) liste l'ensemble des activités pouvant être exercées dans ce cadre :

- 1° Expertise et consultation, sous réserve des dispositions du [3° de l'article L. 123-1 du présent code](#) et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;
- 2° Enseignement et formation ;
- 3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;
- 4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
- 5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
- 6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant à l'agent public de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- 7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- 8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- 9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;
- 10° Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;
- 11° Vente de biens produits personnellement par l'agent ;
- 12° Conduite d'un véhicule de transport de personnes affecté aux services de transport scolaire ou assimilés mentionnés à l'article R. 3111-5 du code des transports

### **Agents à temps non-complets < à 70% d'un temps complet (moins de 24h30)**

Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public occupant un emploi à temps non complet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet, peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative sous certaines conditions.

Cette activité doit s'exercer dans des conditions compatibles avec les obligations de service ; elle ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

### **Futurs agents publics**

L'article L123-4 du CGFP prévoit que l'agent public lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public peut continuer à exercer son activité privée en tant que dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

## **CUMUL ET ACTIVITÉS POUVANT ÊTRE EXERCÉS LIBREMENT**

**L'exercice d'une activité bénévole** au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre, sous réserve des interdictions d'exercice d'activités privées prévues à l' [article L123-1](#) du Code général de la fonction publique.

### **La détention de parts sociales et perception de bénéfices**

Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public peuvent librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y attachent. Ils gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial.

### **La production des œuvres de l'esprit**

La production des œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des dispositions des articles [L121-6](#) et [7](#) du code général de la fonction publique.

### **L'exercice des professions libérales découlant de la nature de leurs fonctions**

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions

### **L'agent adresse une demande écrite d'autorisation de cumul précisant clairement :**

- l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée
- nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité
- toute autre information de nature à éclairer l'employeur de l'agent

### **L'employeur :**

- Accuse réception de la demande écrite de l'agent
- Décision de l'employeur notifiée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'agent.

La décision de l'autorité compétente autorisant l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées notamment à aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique, ainsi que le fonctionnement normal du service.

Si l'employeur estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, il invite l'agent à la compléter dans un délai de 15 jours maximum à compter de la réception de sa demande.

Dans ce cas, la décision de l'autorité territoriale est notifiée dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la demande de l'agent.

### **L'autorité territoriale dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité dont l'exercice a été autorisé, dès lors que :**

- **l'intérêt du service le justifie**
- **les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées**
- **l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire**

RECOMMANDATION : en cas de doute sur le cumul d'activité ou l'activité accessoire envisagée par l'agent vous pouvez saisir le référent déontologue